

Bureau de l'ordre public et des politiques de
sécurité

***Arrêté n° 2025-CAB-68 portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes
à l'occasion du match de football du dimanche 19 octobre 2025 opposant
le FC Nantes au LOSC Lille***

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la délégation de signature du 24 septembre 2025 de Madame Sophie PAUZAT, directrice de cabinet adjointe du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le classement en match à risque par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Vu la réunion de sécurité organisée au stade de la Beaujoire le 30 septembre 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des

manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du FC Nantes rencontrera l'équipe du LOSC Lille le dimanche 19 octobre 2025, à 20h45, au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 8^{ème} journée du championnat de France de ligue 1 ;

Considérant que selon les dirigeants du LOSC, 250 à 300 supporters lillois ont l'intention de faire le déplacement à Nantes ;

Considérant que cette rencontre devrait se jouer devant 30 000 spectateurs ;

Considérant que cette rencontre est classée à risque niveau 1 (flux important et inhabituel de supporters ou spectateurs) ;

Considérant qu'il existe, depuis 2022, un antagonisme entre les supporters ultras nantais et lillois suite à la prise à partie d'une dizaine de supporters lillois en centre-ville de Nantes en avant match par les ultras de la Brigade Loire. Il apparaît que les supporters ultras nantais n'admettent toujours pas la présence d'ultras adverses en centre-ville de Nantes ou aux abords du stade de la Beaujoire, en amont des rencontres. Par ailleurs, il apparaît que les supporters ultras de Lille ont des accointances avec leurs homologues niçois, qui sont en conflit ouvert avec les ultras nantais, comme en témoigne leur présence lors de la rencontre de « *Champions League* » opposant le LOSC à Dortmund en Allemagne le 4 mars 2025. Ces derniers ont des comportements assez provocateurs, ce qui pourrait générer des conflits avec les supporters nantais.

Considérant, dans ce contexte, que toute rencontre fortuite ou provoquée entre les supporters ultras lillois et nantais serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans le même temps, la forte mobilisation des forces de l'ordre au niveau le plus élevé « *urgence attentat* » du plan Vigipirate ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la fixation d'un point de rassemblement des supporters du LOSC répond aux circonstances locales et est nécessaire et proportionné au regard du risque sérieux de trouble à l'ordre public.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

Arrête

Article 1^{er} : Du samedi 18 octobre à 19h00 au lundi 20 octobre 2025 08h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du LOSC Lille, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre des 24 communes de Nantes Métropole.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : L'accès au stade de la Beaujoire de Nantes est autorisé aux supporters du LOSC dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement organisé par le club lillois :

> Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du LOSC se rendant en transport collectif à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 19 octobre 2025 à 20h45 au stade de la Beaujoire entre le FC Nantes et le LOSC Lille :

– le point de rendez-vous est fixé le dimanche 19 octobre 2025 à 18h30 sur l'aire du Cellier de l'autoroute A11, sens Paris-Nantes. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de la Beaujoire ;

– à l'issue de la rencontre, les supporters du LOSC Lille seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteur » du stade de la Beaujoire, puis accompagnés en bus et véhicules légers par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie du département.

> Pour les autres supporters qui se rendront directement au stade sans accompagnement des forces de l'ordre, ces derniers devront se présenter à l'entrée du parking « visiteur » du stade de la Beaujoire pour stationner leur véhicule et récupérer leur billet auprès des équipes lilloises.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club.

Nantes, le 8 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet adjointe



Sophie PAUZAT